



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

28 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 1078 DMME/BRHT/hr du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Philippe LUANS, directeur de l'ingénierie publique

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Avis n° 1871 CM du 1er octobre 2025 portant avis sur le projet de décret fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation
3. Arrêté n° 1872 CM du 1er octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1137 CM du 30 juin 2022 fixant le calendrier triennal pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

4. Arrêté n° 9897 MGT du 30 septembre 2025 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Maireriki cadastrée A n° 847 repéré sous le plan n° 10 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu
5. Arrêté n° 9898 MGT du 30 septembre 2025 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Maireriki cadastrée A n° 847 repéré sous le plan n° 10 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu

Ministère de l'économie, du budget et des finances

6. Arrêté n° 9946 MEF/DGAE du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association sportive Vaiete pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II
7. Arrêté n° 9947 MEF/DGAE du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Tamarii Faa'a Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

Ministère du foncier et du logement

8. Arrêté n° 9945 MFL du 30 septembre 2025 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la direction de la santé, d'une maison d'habitation édifée sur la parcelle cadastrée commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Toahotu, section HO n° 36, appartenant à Mme Yasmina ACHILLE

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

9. Arrêté n° 9948 MPR/DRM du 1er octobre 2025 abrogeant l'arrêté 4337 VP/DRM du 20 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Gabriel, Apa FAURA (exploitant n° 376)
10. Arrêté n° 9949 MPR/DRM du 1er octobre 2025 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Tamatona, Nicolas TEHAHE pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
11. Arrêté n° 9950 MPR/DRM du 1er octobre 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 8541 VP du 28 août 2020 accordant à M. Hans, Tautu TAI YU SING le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
12. Arrêté n° 9951 MPR/DRM du 1er octobre 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 4555 MPR/DRM du 14 mai 2024 accordant à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
13. Arrêté n° 9952 MPR/DRM du 1er octobre 2025 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
14. Arrêté n° 9953 MPR/DRM du 1er octobre 2025 accordant à M. Henry, Kuranui, Yvon VIDAL le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
15. Arrêté n° 9954 MPR/DIREN du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3407 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant M. Simon CENCIER à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19424 (Tohora Nui) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
16. Arrêté n° 9955 MPR/DIREN du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3362 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant M. Gilbert HOTOEUA à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 4020PL (Tanui li) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
17. Arrêté n° 9956 MPR/DIREN du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3416 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Aimeho Private Escapes à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 16724 (Matariva) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
18. Arrêté n° 9957 MPR/DIREN du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3413 MPR/DIREN du 29 avril 2025 modifié autorisant la société EURL Private Boat Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Kealii 4) du 20 juillet au 20 novembre 2025

Ministère de la santé

19. Arrêté n° 9869 MSP du 29 septembre 2025 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement S. Tehena, sis à Mataura - Tubuai, exploité par Mme Taiana TAU (n° TAHITI 384156-001), sous le numéro sanitaire E199

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

20. Arrêté n° 9991 MJP/DJS du 1er octobre 2025 autorisant l'Athletic Club Excelsior de Arue à utiliser la voie publique lors de la course intitulée La Vaimato, prévue le 18 octobre 2025

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

21. Décret n° 2025-893 du 4 septembre 2025 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique
22. Décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025 modifiant la réglementation des armes blanches
23. Décret n° 2025-907 du 6 septembre 2025 pris pour application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et portant diverses dispositions relatives à la continuité territoriale

Arrêtés

24. Arrêté du 1er septembre 2025 relatif à la liste des informations et documents dont doivent disposer les établissements de paiement ou de monnaie électronique pour participer à un système de paiement
25. Arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modalités d'affichage et le contenu du message avertissant de l'interdiction de la vente d'armes par nature aux mineurs

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

26. Direction des affaires foncières - Avis de curatelle n° 17889 MEF/DAF-RCH du 29 septembre 2025 relatif aux successions et biens vacants
27. "Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 3 octobre 2025 au 16 octobre 2025 inclus)"
28. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 23 au 26 septembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/28, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 1078 DMME/BRHT/hr du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Philippe LUANS, directeur de l'ingénierie publique

NOR : ETA25300829AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2025 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française (groupe III) - M. DELVERT (Jean-Michel) ;

Vu l'arrêté n° S2-17-07 du 28 juillet 2017 portant mutation de M. Stéphane CROZATIER, ingénieur territorial détaché en qualité d'ingénieur des services techniques, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de chef du bureau de l'assistance technique au sein de la direction de l'ingénierie publique à compter du 30 août 2017 ;

Vu l'arrêté n° ENV000001148816 du 16 septembre 2022 portant mutation de M. Philippe LUANS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en qualité de directeur de l'ingénierie publique, au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 125 DMME/BRHT/tto du 30 avril 2025 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'extrait individuel de M. Éric PULL de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 1170 DMME/BRHT/A du 21 juillet 2022 portant nomination de M. Éric PULL, ingénieur des travaux publics de l'État, en qualité de directeur adjoint de l'ingénierie publique ;

Vu l'extrait individuel de M. Marc COURTINES de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Philippe LUANS, directeur de l'ingénierie publique, dans les domaines relevant de ses attributions définies dans l'arrêté du 30 avril 2025 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, et à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;

- les conventions entre le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française (service de l'urbanisme) pour la diffusion de données cartographiques, ainsi que les documents liés à l'application de ces conventions prises en application de l'arrêté n° 501 CM du 29 mars 2018 modifié fixant les tarifications et les modalités de diffusion à titre gracieux des produits, services et prestations de la section topographie du service de l'urbanisme ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'État, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- les actes d'engagement relatifs aux marchés publics rentrant dans le champ de compétences dévolues à la direction de l'ingénierie publique, dont le montant est inférieur à 200 000 euros toutes taxes comprises, ainsi que tous actes administratifs inhérents à l'exécution de ces marchés publics ;
- tous actes techniques et financiers inhérents à l'exécution des marchés publics rentrant dans le champ de compétences dévolues à la direction de l'ingénierie publique ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- tous les actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports interne au haut-commissariat ;
- les bordereaux de transmission de pièces administratives dans le cadre des conventions de prestations intellectuelles ;
- les rapports d'analyse des offres dans le cadre des conventions de prestations intellectuelles.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LUANS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Éric PULL, directeur adjoint de l'ingénierie publique.

Art. 3

Délégation de signature est également consentie à M. Éric PULL, directeur adjoint de l'ingénierie publique et chef du bureau des services publics environnementaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de l'ingénierie publique, les actes suivants :

- tous les actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports interne au haut-commissariat ;
- les bordereaux de transmission de pièces administratives dans le cadre des conventions de prestations intellectuelles ;
- les rapports d'analyse des offres dans le cadre des conventions de prestations intellectuelles.

Art. 4

Délégation de signature est également consentie à M. Stéphane CROZATIER, chef du bureau de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de l'ingénierie publique, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports interne au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes, les avis relatifs à l'instruction des dossiers de demande de financement.

Art. 5

Délégation de signature est également consentie à M. Marc COURTINES, chef du bureau des constructions publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de l'ingénierie publique, les actes suivants :

- tous les actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports interne au haut-commissariat ;
- les bordereaux de transmission de pièces administratives dans le cadre des conventions de prestations intellectuelles ;
- les rapports d'analyse des offres dans le cadre des conventions de prestations intellectuelles.

Art. 6

L'arrêté n° HC 1124 DMME/BRHT/hr du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Philippe LUANS, directeur de l'ingénierie publique, est abrogé.

Art. 7

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'ingénierie publique, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/28, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 1871 CM du 1er octobre 2025 portant avis sur le projet de décret fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

NOR : DBF25202911AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 392 DIRAJ/BAJC/ac du 10 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Émet l'avis suivant :

Article 1er

Le projet de décret fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation appelle un avis favorable.

Art. 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1872 CM du 1er octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1137 CM du 30 juin 2022 fixant le calendrier triennal pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

NOR : DEE25202009AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 modifiée relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française, notamment l'article LP. 21 ;

Vu la loi du pays n° 2025-12 du 20 juin 2025 portant modification de la liste des jours fériés fixée par le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 26 juin 2025 relatif aux fêtes légales et jours fériés applicables aux agents en fonction dans les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1137 CM du 30 juin 2022 modifié fixant le calendrier triennal pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 des écoles publiques et privées sous contrat avec l'État, des centres de jeunes adolescents du premier degré et des établissements publics et privés sous contrat avec l'État du second degré de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du haut-comité de l'éducation en sa séance du 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire autonome de la direction générale de l'éducation et des enseignements en sa séance du 22 septembre 2025 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'annexe de l'arrêté n° 1137 CM du 30 juin 2022 modifié intitulée calendrier pour l'année scolaire 2025-2026 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 9897 MGT du 30 septembre 2025 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Maireriki cadastrée A n° 847 repéré sous le plan n° 10 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu

NOR : DEQ25513335AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;
Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;
Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2604 CM du 24 décembre 2020 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu ;
Vu la dévolution successorale de M. Hogatataoa, Kirino TEFAU ;
Vu la demande de déconsignation ;
Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Hubert HAUARII (bf 1.1.2.1.1 et 2.1.1.1) pour un montant de 1 000 F CFP (mille francs CFP).

Art. 2

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Pascal, lotefa HAUARII (bf 1.1.2.1.5 et 2.1.1.5) pour un montant de 1 001 F CFP (mille-un francs CFP).

Art. 3

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Ionatana, Jonas JOHNSTON-HAUARII (bf 1.1.2.1.6 et 2.1.1.6) pour un montant de 1 001 F CFP (mille-un francs CFP).

Art. 4

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Victor-Marie PUARIRI (bf 1.1.2.1.8 et 2.1.1.8) pour un montant de 1 001 F CFP (mille-un francs CFP).

Art. 5

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant (bureau foncier - DEQ).

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 9898 MGT du 30 septembre 2025 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Maireriki cadastrée A n° 847 repéré sous le plan n° 10 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu

NOR : DEQ25513230AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;
Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;
Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2604 CM du 24 décembre 2020 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakahina dans la commune de Fangatau, archipel des Tuamotu ;
Vu la dévolution successorale de M. Hogatataoa, Kirino TEFAU ;
Vu la demande de déconsignation ;
Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Augustin, Edwin JOHNSTON (bf 1.1.2.3 et 2.1.3) pour un montant de 9 004 F CFP (neuf-mille-quatre francs CFP).

Art. 2

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Charles, Teahi JOHNSTON (bf 1.1.2.7 et 2.1.7) pour un montant de 9 003 F CFP (neuf-mille-trois francs CFP).

Art. 3

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Charles TINORUA (bf 1.1.2.4.4 et 2.1.4.4) pour un montant de 844 F CFP (huit-cent-quarante-quatre francs CFP).

Art. 4

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant (bureau foncier - DEQ).

Art. 5

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 9946 MEF/DGAE du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association sportive Vaiete pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE25513426AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu l'arrêté n° 5559 MEF/DGAE du 25 juin 2025 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association sportive Vaiete pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II ;

Vu la demande présentée par la section pétanque de l'association sportive Vaiete reçue le 22 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 12 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 5559 MEF/DGAE du 25 juin 2025, les termes :« les samedi 11 et dimanche 12 octobre 2025 » sont remplacés par les termes :« les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025 ».

Art. 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 5559 MEF/DGAE du 25 juin 2025 restent inchangées.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/28, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 9947 MEF/DGAE du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Tamarii Faa'a Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE25513456AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 12 mai 2025 ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Tamarii Faa'a Pétanque reçue le 23 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 4848 MEF/DGAE du 4 juin 2025, les termes : « le samedi 4 octobre et le dimanche 5 octobre 2025 » sont remplacés par les termes : « le samedi 11 et le dimanche 12 octobre 2025 ».

Art. 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 4848 MEF/DGAE du 4 juin 2025 restent inchangées.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 9945 MFL du 30 septembre 2025 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la direction de la santé, d'une maison d'habitation édifée sur la parcelle cadastrée commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Toahotu, section HO n° 36, appartenant à Mme Yasmina ACHILLE

NOR : DAF25513424AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de la direction de la santé n° 8075 MSP/DSP/BBFP en date du 10 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La Polynésie française est autorisée à prendre à bail, pour le compte de la direction de la santé, une maison d'habitation, sise commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Toahotu, appartenant à Mme Yasmina ACHILLE, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral, détenu par la direction des affaires foncières, cellule de Taravao.

Art. 2

La prise à bail est consentie à compter du 1er octobre 2025 pour une durée d'une année.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction et cela, par annuité.

Art. 3

Le loyer mensuel exigible est fixé à 140 000 F CFP (cent-quarante-mille francs CFP).

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les conditions et les modalités de cette prise à bail.

Art. 5

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de la santé.

Art. 6

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la santé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2025.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, absent, le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9948 MPR/DRM du 1er octobre 2025 abrogeant l'arrêté 4337 VP/DRM du 20 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Gabriel, Apa FAURA (exploitant n° 376)

NOR : DRM25513354AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4337 VP/DRM du 20 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi au profit de M. Gabriel, Apa FAURA (exploitant n° 376), en vigueur le 20 avril 2021 ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par M. Gabriel, Apa FAURA le 19 mai 2025, réceptionnée le 1er septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 4337 VP/DRM du 20 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Gabriel, Apa FAURA (exploitant n° 376), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, M. Gabriel, Apa FAURA dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé près de l'aéroport, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gabriel Apa FAURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9949 MPR/DRM du 1er octobre 2025 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Tamatona, Nicolas TEHAHE pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25513235AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8944 MRM du 31 octobre 2013 accordant à M. Tamatona, Nicolas TEHAHE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de reconduction de suspension du 22 septembre 2025 présentée par M. Tamatona, Nicolas TEHAHE,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 8944 MRM du 31 octobre 2013 accordant à M. Tamatona, Nicolas TEHAHE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu jusqu'au 31 mars 2026 inclus.

Art. 2

La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, suspend également le bénéfice des avantages attachées à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé (Uprising), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4614.

Art. 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9950 MPR/DRM du 1er octobre 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 8541 VP du 28 août 2020 accordant à M. Hans, Tautu TAI YU SING le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25513007AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 1er avril 2025 présentée par M. Hans TAI YU SING,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 8541 VP du 28 août 2020 accordant à M. Hans, Tautu TAI YU SING le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Tani Tini II), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4936, est abrogé.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9951 MPR/DRM du 1er octobre 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 4555 MPR/DRM du 14 mai 2024 accordant à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25512889AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence professionnelle du 5 mai 2025 présentée par M. Jean-Charles TAUTUMATAROA,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 4555 MPR/DRM du 23 avril 2024 accordant à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Tautu) immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40466, est abrogé.

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines empêché ou absent, et par délégation : le directeur adjoint,

Guillaume RAYNAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9952 MPR/DRM du 1er octobre 2025 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25512929AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 7 juillet 2013 présentée par la SCA Wild Tahitian Tuna ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 786/2025 du 30 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à la SCA Wild Tahitian Tuna, armateur du navire dénommé (Tahitian Tuna II), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 41028 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : thonier ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 19,5 m ;
- d) Largeur hors tout : 6,70 m ;
- e) Type de motorisation : in-bord diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 4 marins pêcheurs.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche à la palangre horizontale.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Art. 4

Pour l'exploitation du navire (Tahitian Tuna II), la SCA Wild Tahitian Tuna est tenue de respecter les obligations prévues pour les navires de 1re et 2e catégories, telles que définies par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022. La totalité des captures est débarquée exclusivement dans l'enceinte du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Art. 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 25 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de commande » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Wild Tahitian Tuna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9953 MPR/DRM du 1er octobre 2025 accordant à M. Henry, Kuranui, Yvon VIDAL le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25513316AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 10 novembre 2022, présentée par M. Henry VIDAL ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 23 novembre 2022 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 782/2025 du 29 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Henry, Kuranui, Yvon VIDAL, armateur du navire dénommé (Tehavirimatai.pf), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40753 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 8,08 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,67 m ;
- e) Type de motorisation : in-bord diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

M. Henry, Kuranui, Yvon VIDAL est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de création d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 344 MCE/DRM du 10 janvier 2023 accordant à M. Henry, Kuranui, Yvon VIDAL le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9954 MPR/DIREN du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3407 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant M. Simon CENCIER à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19424 (Tohora Nui) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25513502AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Simon CENCIER en date du 18 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Simon CENCIER ou Olivier TINORUA ;

Vu la carte professionnelle de Simon CENCIER ou Maxime DUPONT ;

Vu l'arrêté n° 3407 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant M. Simon CENCIER à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19424 (Tohora Nui) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Simon CENCIER en date du 20 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 3407 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant M. Simon CENCIER à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Bora Bora avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19424 (Tohora Nui) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 est modifié comme suit :

« Toutes les occurrences du numéro d'immatriculation PY 19424 (Tohora Nui) sont remplacées par le numéro d'immatriculation PY 17073 (Tohora Bora Bora). ».

Art. 2

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9955 MPR/DIREN du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3362 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant M. Gilbert HOTOEUA à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 4020PL (Tanui Ii) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25513497AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Gilbert, Tamatoa HOTOEUA en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Gilbert, Tamatoa HOTOEUA, Nicolas HOTOEUA, Quentin THONAR, Thibault GENEVOIS, Mateata, Elisabeth ARAPARI ou Marc, Teurariitu HAHE ;

Vu la carte professionnelle de Gilbert, Tamatoa HOTOEUA, Brandon, Raihaunui LI KAOU, Floriane RENIER, Louis VAYRAC ou Marc, Teurariitu HAHE ;

Vu l'arrêté n° 3362 MPR/DIREN du 25 avril 2025 modifié autorisant M. Gilbert HOTOEUA à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 4020PL (Tanui Ii) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Gilbert, Tamatoa HOTOEUA en date du 18 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5754 MPR/DIREN du 1er juillet 2025 modifiant l'arrêté n° 3362 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant M. Gilbert HOTOEUA à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 4020PL (Tanui Ii) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Gilbert, Tamatoa HOTOEUA en date du 27 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté n° 3362 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant M. Gilbert HOTOEUA à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 4020PL (Tanui li) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 est modifié comme suit :

« Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Gilbert, Tamatoa HOTOEUA, Brandon, Raihaunui LI KAOU, Floriane RENIER, Louis VAYRAC ou Noémie, Sylvie BOISIER.

« La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. ».

Art. 2

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9956 MPR/DIREN du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3416 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Aimeho Private Escapes à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 16724 (Matariva) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25513489AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Teoni FEARON en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Kevin JOUTAIN, Julien TEMARIIAUMA, Andrew ANAHOA, Maratai CHAPMAN, Poema DUPREL ou Teoni FEARON ;

Vu la carte professionnelle de Teoni FEARON, Herehia SANFORD, Andrew TETUANUI ou Maratai CHAPMAN ;

Vu l'arrêté n° 3416 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Aimeho Private Escapes à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 16724 (Matariva) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Teoni FEARON en date du 29 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 3416 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Aimeho Private Escapes à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 16724 (Matariva) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 est modifié comme suit :

« Toutes les occurrences du numéro d'immatriculation PY 16724 (Matariva) sont remplacées par le numéro PY 17160 (Manatoa V). ».

Art. 2

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 9957 MPR/DIREN du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3413 MPR/DIREN du 29 avril 2025 modifié autorisant la société EURL Private Boat Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Kealii 4) du 20 juillet au 20 novembre 2025

NOR : ENV25513501AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Jérémy COLLET en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Jérémy COLLET, Teiviroa TAU ou Michel DRAI ;

Vu la carte professionnelle de Batiste CASTEL ;

Vu l'arrêté n° 3413 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Private Boat Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Kealii 4) du 20 juillet au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Jérémy COLLET en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6374 MPR/DIREN du 17 juillet 2025 modifié modifiant l'arrêté n° 3413 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Private Boat Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Kealii 4) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de M. Jérémy COLLET en date du 10 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 9165 MPR/DIREN du 12 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° 6374 MPR/DIREN du 17 juillet 2025 qui modifie l'arrêté n° 3413 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Private Boat Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Kealii 4) du 20 juillet au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Jérémy COLLET en date du 20 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 3413 MPR/DIREN du 29 avril 2025 modifié autorisant la société EURL Private Boat Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Kealii 4) du 20 juillet au 20 novembre 2025 est modifié comme suit :

« Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Jérémy COLLET, Teiviroa TAU ou Michel DRAI.

« La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. ».

Art. 2

L'article 6 de l'arrêté n° 3413 MPR/DIREN du 29 avril 2025 modifié autorisant la société EURL Private Boat Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Kealii 4) du 20 juillet au 20 novembre 2025 est modifié comme suit :

« Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Batiste CASTEL.

« La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer. ».

Art. 3

Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 4

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 9869 MSP du 29 septembre 2025 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement S. Tehena, sis à Mataura - Tubuai, exploité par Mme Taiana TAU (n° TAHITI 384156-001), sous le numéro sanitaire E199

NOR : DSP25508381AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 relatif aux modalités de déclaration et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable de l'antenne du centre de santé environnementale de la subdivision santé des îles Australes de la direction de la santé n° 630 MSP/DSP/SDIA/CSE ;

Considérant la demande de Mme Taiana TAU du 15 mai 2025 reçue et enregistrée le 10 juin 2025 à l'antenne du centre de santé environnementale de la subdivision santé des îles Australes de la direction de la santé sous le n° 119,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 19 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé, une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement S. Tehena, sis à Mataura - Tubuai, exploité par Mme Taiana TAU. Cette autorisation est provisoire pour une durée de trois ans.

Art. 2

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 3

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- opérations de préparation, décongélation, transformation, fabrication, découpe, cuisson, conditionnement de denrées animales et d'origine animale, et traitement de légumes bruts ;
- production hebdomadaire d'environ 50 plats cuisinés chauds et froids, 50 produits de sandwicheries, 600 viennoiseries et de pâtisseries ;
- transport des productions en liaison chaude et froide, et à température ambiante, pour livraison à d'autres établissements de l'île de Tubuai.

Art. 4

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement S. Tehena est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro E199. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « N° sanitaire : ».

Art. 5

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 6

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 7

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 8

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 9

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Taiana TAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 9991 MJP/DJS du 1er octobre 2025 autorisant l'Athletic Club Excelsior de Arue à utiliser la voie publique lors de la course intitulée La Vaimato, prévue le 18 octobre 2025

NOR : SJS25511969AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 7916 MJP du 19 août 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arue, en date du 12 septembre 2025, relatif à l'organisation de la manifestation intitulée La Vaimato, prévue le 18 octobre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de l'Athletic Club Excelsior de Arue adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 24 août 2025 ;

Vu la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours n° 08282/25/PS/SR-JR du 12 août 2025 garantissant la sécurité des participants à ladite course,

Arrête :

Article 1er

L'Athletic Club Excelsior de Arue est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la Route territoriale RT2, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Arue, pour la course intitulée La Vaimato, prévue le 18 octobre 2025, de 16 h 30 à 20 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2025.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/28, Page 1/6

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-893 du 4 septembre 2025 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

NOR : ETA25300816DE

Publics concernés : partis et groupements politiques.

Objet : le décret vise à répartir l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2025.

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique pose le principe d'un financement public des partis et groupements politiques. Le montant de cette aide publique est partagé en deux fractions égales.

La première fraction est répartie entre les partis et groupements politiques en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils aient respecté leurs obligations comptables au titre de l'année 2021, en application des dispositions de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Le montant de cette fraction est minoré pour les formations politiques qui n'ont pas respecté l'obligation de parité des candidatures lors du renouvellement général de l'Assemblée nationale (article 9-1 de la loi du 11 mars 1988).

La seconde fraction, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements politiques représentés au Parlement, est répartie en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chacun d'entre eux au cours du mois de novembre 2024.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : articles 8, 9, 9-1 et 11 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (troisième alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2025 portant avance sur le versement de l'aide publique aux partis et groupements politiques en application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 6 juin 2025 au 25 juillet 2025 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la communication adressée le 28 octobre 2024 au Premier ministre par le président de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative au respect par les partis politiques éligibles à l'aide publique des obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique au titre de l'exercice 2023 ;

Vu les rattachements des députés en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 susvisée enregistrés au bureau de l'Assemblée nationale publiés au *Journal officiel* de la République française du 4 décembre 2024 ;

Vu les rattachements des sénateurs en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 susvisée enregistrés au bureau du Sénat publiés au *Journal officiel* de la République française du 13 décembre 2024,

Décète :

Article 1er

Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2025 à 64 146 631,10 euros.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 29 997 900,20 euros.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au septième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 34 148 730,90 euros.

Art. 2

La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3

La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4

En application de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, chacun des partis et groupements politiques figurant, soit à l'annexe I, soit à l'annexe II, fait connaître au, ministre de l'intérieur (1), l'identité, le numéro SIRET, ou le numéro INSEE, ainsi que le numéro de compte bancaire de son mandataire financier, ou association de financement, sur le compte duquel devra être versée la somme qui lui est attribuée.

Art. 5

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

François BAYROU

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Bruno RETAILLEAU

Annexe 1 - Partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction de l'aide publique pour 2025

ANNEXE I

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2025

I. – Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2025 compte tenu de la modulation parité
RASSEMBLEMENT NATIONAL	9 372 399	239	264	810 450,33 €	10 060 390,16 €
ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	5 300 247	171	183	312 591,89 €	5 835 048,61 €
LA FRANCE INSOUMISE	3 570 550	114	115	0,00 €	4 141 402,81 €
PARTI SOCIALISTE	2 759 720	79	81	0,00 €	3 200 938,83 €
LES ÉCOLOGISTES - EELV	1 572 670	43	48	150 338,37 €	1 673 767,16 €
LES RÉPUBLICAINS	1 819 380	88	178	1 070 996,13 €	1 039 262,92 €
HORIZONS	1 123 863	34	46	293 297,42 €	1 010 246,68 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	877 108	35	32	68 328,70 €	949 009,67 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	479 299	99	105	24 526,25 €	531 402,17 €
LUTTE OUVRIÈRE	352 352	269	281	13 375,16 €	395 310,21 €
UNION DES DÉMOCRATES EUROPÉENS, CENTRISTES ET INDÉPENDANTS	279 830	40	58	89 421,99 €	235 146,70 €
RECONQUÊTE !	204 729	147	183	38 857,20 €	198 603,49 €
ALLIANCE CENTRISTE	176 697	52	62	26 966,71 €	177 980,27 €
DEBOUT LA FRANCE	116 055	53	54	0,00 €	134 609,65 €
UDR - UNION DES DROITES POUR LA RÉPUBLIQUE	1 216 584	11	52	1 377 491,80 €	33 597,36 €
Sous-total I	29 221 483	1 474	1 742	4 276 641,95 €	29 616 716,69 €

II. – Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2025 compte tenu de la modulation parité
POUR LA RÉUNION	39 962	1	2	0,00 €	46 351,05 €
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE	35 888	1	2	0,00 €	41 625,72 €
PÉYI-A	28 432	1	2	0,00 €	32 977,65 €
LE RASSEMBLEMENT - LES RÉPUBLICAINS	27 038	0	1	0,00 €	31 360,78 €
ASSOCIATION AMBITION RÉUNION	24 943	1	1	0,00 €	28 930,84 €
PROGRÈS 974	22 696	1	0	0,00 €	26 324,59 €
GÉNÉRATIONS.NC	22 316	0	1	0,00 €	25 883,84 €
TAPURA HUIRAATIRA	18 456	0	1	0,00 €	21 406,71 €
A HERE IA PORINETIA	12 986	1	0	0,00 €	15 062,18 €
MOUVEMENT DE DÉCOLONISATION ET D'ÉMANCIPATION SOCIALE	12 895	0	1	0,00 €	14 956,63 €
AMUITAHIRA'A O TE NUNA'A MAOHI	12 006	1	0	0,00 €	13 925,50 €
VIVRE LA RÉUNION	11 734	1	1	0,00 €	13 610,01 €
L'ÉVEIL OCÉANIE	11 637	1	1	0,00 €	13 497,50 €
LE PEUPLE AUX COMMANDES DU TERRITOIRE	11 083	0	1	0,00 €	12 854,93 €
PARTI PROGRESSISTE DEMOCRATIQUE GUADELOUPÉEN	10 903	0	1	0,00 €	12 646,15 €
PARTI PROGRESSISTE MARTINICAIS	6 626	0	1	0,00 €	7 685,35 €
GUADELOUPE UNIE SOLIDAIRE ET RESPONSABLE	20 884	1	3	18 167,17 €	6 055,72 €
GROUPEMENT FRANCE RÉUNION	4 207	1	0	0,00 €	4 879,61 €
PARTI DU MOUVEMENT POPULAIRE FRANCISCAIN	2 690	0	1	0,00 €	3 120,07 €
PARTI POUR LA LIBÉRATION DE LA MARTINIQUE	2 617	0	1	0,00 €	3 035,40 €
ALYANS NASYONAL GWADLOUP	1 583	1	0	0,00 €	1 836,09 €
MARTINIQUE-ÉCOLOGIE	1 538	0	1	0,00 €	1 783,89 €
ARCHIPEL DEMAIN	1 184	0	1	0,00 €	1 373,30 €
RÉZISTAN'S ÉGALITÉ 974	32 793	0	3	38 035,88 €	0,00 €
HEIURA LES VERTS	3 958	0	3	4 590,80 €	0,00 €
Sous-total II	381 055	12	29	60 793,85 €	381 183,51 €

Annexe 2 - Partis et groupements politiques bénéficiaires de la seconde fraction de l'aide publique pour 2025

ANNEXE II

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2025

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au parlement	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ouvrant droit au versement de l'aide publique			MONTANT de la seconde fraction de l'aide publique attribuée pour 2025
	Nombre de députés	Nombre de sénateurs	Total	
LES RÉPUBLICAINS	47	125	172	6 419 214,99 €
ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	127	20	147	5 486 189,56 €
RASSEMBLEMENT NATIONAL	124	3	127	4 739 769,21 €
PARTI SOCIALISTE	62	64	126	4 702 448,19 €
LA FRANCE INSOUmise	68	0	68	2 537 829,18 €
HORIZONS	34	20	54	2 015 334,94 €
LES ÉCOLOGISTES - EELV	33	16	49	1 828 729,85 €
UNION DES DÉMOCRATES EUROPÉENS, CENTRISTES ET INDÉPENDANTS	6	41	47	1 754 087,82 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	14	17	31	1 156 951,54 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	20	7	27	1 007 667,47 €
ALLIANCE CENTRISTE	2	19	21	783 741,37 €
UDR - UNION DES DROITES POUR LA REPUBLIQUE	16	0	16	597 136,28 €
GUADELOUPE UNIE SOLIDAIRE ET RESPONSABLE	0	4	4	149 284,07 €
PARTI PROGRESSISTE DEMOCRATIQUE GUADELOUPEEN	2	1	3	111 963,05 €
PÉYI-A	3	0	3	111 963,05 €
POUR LA RÉUNION	2	1	3	111 963,05 €
ASSOCIATION AMBITION RÉUNION	1	1	2	74 642,03 €
DEBOUT LA FRANCE	1	1	2	74 642,03 €
MOUVEMENT DE DÉCOLONISATION ET D'ÉMANCIPATION SOCIALE	2	0	2	74 642,03 €
PARTI DU MOUVEMENT POPULAIRE FRANCISCAIN	0	2	2	74 642,03 €
RÉZISTAN'S ÉGALITÉ 974	2	0	2	74 642,03 €
TAPURA HUIRAATIRA	1	1	2	74 642,03 €
A HERE IA PORINETIA	1	0	1	37 321,02 €
ARCHIPEL DEMAIN	1	0	1	37 321,02 €
GÉNÉRATIONS.NC	1	0	1	37 321,02 €
PROGRÈS 974	1	0	1	37 321,02 €
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FRONT DE LIBÉRATION DE POLYNÉSIE	1	0	1	37 321,02 €

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au parlement	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ouvrant droit au versement de l'aide publique			MONTANT de la seconde fraction de l'aide publique attribuée pour 2025
	Nombre de députés	Nombre de sénateurs	Total	
ALYANS NASYONAL GWAD-LOUP	0	0	0	- €
AMUITAHIRA'A O TE NUNA'A MAOHI	0	0	0	- €
GROUPEMENT FRANCE RÉUNION	0	0	0	- €
HEIURA LES VERTS	0	0	0	- €
LE PEUPLE AUX COMMANDES DU TERRITOIRE	0	0	0	- €
LE RASSEMBLEMENT - LES RÉPUBLICAINS	0	0	0	- €
L'ÉVEIL OCÉANEN	0	0	0	- €
LUTTE OUVRIÈRE	0	0	0	- €
MARTINIQUE-ÉCOLOGIE	0	0	0	- €
PARTI POUR LA LIBÉRATION DE LA MARTINIQUE	0	0	0	- €
PARTI PROGRESSISTE MARTINQUAIS	0	0	0	- €
RECONQUÊTE !	0	0	0	- €
VIVRE LA RÉUNION	0	0	0	- €
TOTAL DES PARLEMENTAIRES RATTACHÉS	572	343	915	34 148 730,90 €
PARLEMENTAIRES NON RATTACHÉS/NON DÉCLARÉS	1	4	5	186 605 €



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/28, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025 modifiant la réglementation des armes blanches

NOR : ETA25300817DE

Publics concernés : fabricants, commerçants et détenteurs des armes blanches définies dans le présent décret.

Objet : le décret comporte plusieurs mesures relatives au classement et au commerce des armes. Il classe en catégorie A1, correspondant aux armes interdites à l'acquisition et détention, certaines armes blanches présentant une dangerosité particulière. Il précise les obligations d'affichage concernant l'interdiction de vente d'armes aux mineurs, aux fabricants et commerçants de ces armes. Enfin, le décret prévoit une contravention en cas de non-respect de ces obligations d'information.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application des articles L. 311-2, L. 312-1, L. 313-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-7, L. 317-2, L. 344-1, L. 345-1 et L. 347-1 du code de la sécurité intérieure ainsi que pour les articles L. 2332-1 et L. 2335-17 du code de la défense.

La disposition de l'article 7 du présent décret est une disposition autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la notification n° 2025/0379/FR adressée le 15 juillet 2025 à la Commission européenne ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er

Au 10° du I de l'article R. 311-1 du code de la sécurité intérieure, le mot : « brisante » est remplacé par le mot : « contondante ».

Art. 2

I. - Après le 12° du I de l'article R. 311-2 du même code, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 13° Couteaux, coutelas et machettes, à lame fixe disposant d'un côté tranchant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé et présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées ;

« 14° Armes contondantes dites “coups de poing américains” d'un modèle postérieur au 1er janvier 1900 qui par leur conception permettent à quatre doigts d'être protégés et de maintenir l'arme tout en accentuant l'efficacité vulnérante de la frappe.

« Sont comprises dans cette catégorie les armes mixtes combinant une arme telle que décrite au précédent alinéa avec toute autre arme définie au R. 311-1, à l'exception de celles classées dans les autres catégories. ».

II. - Les personnes qui détiennent des armes mentionnées aux 13° et 14° de l'article R. 311-2 du même code dans sa rédaction issue du I de l'article 2 disposent d'un délai de trois mois pour les remettre à l'État aux fins de destruction dans les conditions fixées au 4° du R. 312-74.

Art. 3

L'article R. 313-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « C, et des », est inséré le caractère : « a, » ;

2° Au 2°, les mots : « et du h », sont remplacés par les mots : « et des a et h ».

Art. 4

I. - Après l'article R. 313-16 du même code, est ajouté un article R. 313-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-16-1.* – Les personnes physiques ou morales qui se livrent au commerce d'armes définies au I de l'article R. 311-1, et qui ne sont pas assujetties aux obligations de l'article R. 313-16 doivent afficher sur les lieux de vente et d'exposition l'interdiction de vente de ces armes aux mineurs.

« Les modalités d'affichage et le contenu des messages sont déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur. »

II. - Les personnes physiques ou morales auxquelles s'applique l'article R. 313-16-1 disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les obligations prévues à ce même article.

Art. 5

Après l'article R. 313-54 du même code, il est ajoutée une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Dispositions diverses

« *Art. R. 313-55.* – Les personnes physiques ou morales qui se livrent à la fabrication, au commerce ou à l'intermédiation d'armes nouvellement classées ou surclassées postérieurement à leur fabrication ou à leur mise en vente disposent d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la décision qui porte classement ou sur-classement pour déposer leur demande d'agrément ou d'autorisations prévues aux articles R. 313-1, R. 313-8 ou R. 313-28.

« Les personnes physiques ou morales mentionnées au précédent alinéa sont autorisées à poursuivre leur activité jusqu'à notification de la décision prévue aux articles R. 313-1, R. 313-8 ou R. 313-28.

« En cas de refus, elles disposent d'un délai de trois mois pour céder les armes concernées à un professionnel disposant des autorisations nécessaires ou pour les remettre à l'Etat aux fins de destruction dans les conditions fixées au 4° du R. 312-74.

« Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales qui se livrent à la fabrication, au commerce ou à l'intermédiation des armes classées aux 13° et 14° du I de l'article R. 311-2 du même code. »

Art. 6

L'article R. 316-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « des armes » sont insérés les mots : « des 13° et 14° de la catégorie A1, » ;

2° Au II, après les mots : « armes, munitions et leurs éléments », sont insérés les mots : « des 13° et 14° de la catégorie A1, ».

Art. 7

Après l'article R. 317-9-3 du même code, est ajouté un article R. 317-9-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 317-9-4.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour toute personne se livrant à la fabrication ou au commerce d'armes, de munitions ou de leurs éléments de ne pas respecter l'obligation d'affichage prévue au 6° de l'article R. 313-16 et à l'article R. 313-16-1. »

Art. 8

I. - Les articles R. 344-1 et R. 345-1 du même code sont ainsi modifiés :

1° La ligne :

«

R. 311-1 à R. 311-3	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
---------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 311-1 et R. 311-2	Résultant du décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025
R. 311-3	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

» ;

2° La ligne :

«

R. 313-15-1 et R. 313-16	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
--------------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 313-15-1	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 313-16 et R. 313-16-1	Résultant du décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025

» ;

3° Après la ligne :

«

R. 313-54	Résultant du décret n° 2022-144 du 8 février 2022
-----------	---

»

est insérée la ligne suivante :

«

R. 313-55	Résultant du décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025
-----------	---

» ;

4° Après la ligne :

«

R. 317-9-2 et R. 317-9-3	Résultant du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023
--------------------------	---

»

est insérée la ligne suivante :

«

R. 317-9-4	Résultant du décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025
------------	---

».

II. - Le II de l'article 2 et le II de l'article 4 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 9

À l'article R. 347-1 du même code, la ligne :

«

R. 311-2	Résultant du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024
----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 311-2	Résultant du décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025
----------	---

».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 11

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2025.

François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Bruno RETAILLEAU

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Gérald DARMANIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/28, Page 1/6

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-907 du 6 septembre 2025 pris pour application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et portant diverses dispositions relatives à la continuité territoriale

NOR : ETA25300821DE

Publics concernés : résidents des outre-mer, entreprises ultramarines et personnes s'engageant dans une démarche d'installation professionnelle outre-mer.

Objet : réforme de la politique de mobilité via, d'une part, la création d'un accompagnement pour les étudiants de première année bénéficiaires d'un passeport pour la mobilité des études, d'autre part la modification des modalités d'application du passeport pour la mobilité de la formation en sites partagés et du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle. Précision des modalités d'application d'une aide à l'installation professionnelle en outre-mer, d'une aide aux entreprises pour les formations continues en mobilité, et d'aides aux entreprises innovantes pour certains déplacements concourant à leur développement, dans la continuité de la décision n° 27 du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, à l'exception des dispositions de l'article 17 qui entrent en vigueur un an après la publication du présent décret au Journal officiel.

Application : le présent décret est pris pour application des articles 236 et 237 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1803-5-1, L. 1803-6 et L. 1803-6-1 à L. 1803-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 221-5 et L. 221-6 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 17 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 2 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 2 juillet 2025 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 21 juillet 2025,

Décrète :

Article 1er

Le chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent décret.

CHAPITRE IER - MENTORAT POUR LES ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES BÉNÉFICIAIRES D'UN PASSEPORT POUR LA MOBILITÉ DES ÉTUDES

Art. 2

L'article D. 1803-4 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré un « I. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. - L'étudiant bénéficiaire d'un passeport pour la mobilité des études pendant l'année scolaire ou universitaire qui suit immédiatement celle au cours de laquelle il a obtenu le diplôme ou l'équivalence du baccalauréat, et inscrit en première année d'une filière de l'enseignement supérieur dans un établissement situé en France métropolitaine, bénéficie sur sa demande d'un mentorat visant à répondre aux besoins spécifiques des étudiants ultramarins en mobilité. La demande de l'étudiant est adressée au service ayant délivré le passeport pour la mobilité des études. Cet accompagnement est mis en œuvre par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. » ;

3° Devant les mots : « Pour l'application de l'article L. 1803-5 », est inséré un « III. ».

CHAPITRE II - PASSEPORT POUR LA MOBILITÉ DE LA FORMATION EN SITES PARTAGÉS

Art. 3

I. - L'intitulé de la section 5 du chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie est ainsi rédigé : « Passeport pour la mobilité de la formation en sites partagés ».

II. - L'article D. 1803-5-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « le lieu du stage » sont insérés les mots : « pratique, de l'établissement employeur dans le cadre d'un contrat en alternance, du plateau technique, de l'examen ou de la soutenance » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les élèves et étudiants mentionnés à l'article L. 1803-5-1 peuvent bénéficier du financement des titres de transport, lorsque ce financement n'est pas pris en charge dans le cadre d'une convention établie par l'organisme dont relève l'élève ou l'étudiant. »

CHAPITRE III - PASSEPORT POUR LA MOBILITÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 4

Les articles D. 1803-6 à D. 1803-8 sont ainsi rédigés :

« Art. D. 1803-6. – Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à l'ensemble des opérateurs compétents en matière de formation professionnelle, l'aide prévue aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-6 comprend le cas échéant, au profit des demandeurs d'emploi tels que définis par l'article L. 5411-1 du code du travail :

« 1° Les frais pédagogiques éventuellement non pris en compte par les acteurs compétents dans le secteur de la formation professionnelle contribuant à la rémunération de l'organisme de formation, dénommés « mobilité formation emploi » ;

« 2° Un complément de rémunération, sous la forme du versement d'une aide financière mensuelle pendant la durée de la formation, dénommé « allocation complémentaire de mobilité » ;

« 3° Une allocation d'installation versée au début de l'action de formation et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à l'installation du stagiaire dans le lieu où se déroule la formation ;

« 4° Les nuitées d'hébergement en cas d'impossibilité d'acheminement à l'aller, vers le lieu de formation, le jour même de l'arrivée sur le territoire où se déroule la formation, et au retour vers la collectivité de résidence ;

« 5° Les frais de réservation et de dossier ainsi que le dépôt de garantie susceptibles de faciliter l'accès au logement ;

« 6° Une aide financière à l'accompagnement vers l'emploi destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi, versée à l'issue de la validation de l'action de formation mentionnée à l'article D. 1803-7 ;

« 7° Tout ou partie des titres de transport aller et retour qui comprend, outre le trajet aérien entre la collectivité de résidence et le territoire où se déroule la formation, le trajet terrestre entre l'aéroport d'arrivée et le lieu effectif de la formation, du stage pratique, de l'établissement employeur dans le cadre d'un contrat en alternance, du plateau technique ou de l'examen. Ces frais doivent être justifiés. Ils sont pris en compte, pour les personnes en alternance, en complément de la participation financière des collectivités territoriales et des opérateurs compétents en matière de formation professionnelle.

« Pour l'application de l'aide prévue à l'article L. 1803-6, le lieu de la formation professionnelle est situé sur le territoire français ou, dans le cadre d'un programme de l'Union européenne, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« *Art. D. 1803-7.* – La mesure de formation professionnelle en mobilité vise :

« - une des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6325-1 du code du travail. Lorsque la mesure de formation professionnelle en mobilité est effectuée dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le cadre d'un programme de l'Union européenne, elle vise une qualification reconnue par les autorités du lieu de formation ;

« - la réalisation d'un stage pratique en mobilité, dans le cadre d'une mesure de formation professionnelle visant une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 du code du travail ;

« - la préparation opérationnelle à l'emploi ;

« - un parcours préparatoire au sein du groupement d'intérêt public « Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales », en vue d'accéder à une filière d'études ou de formation débouchant notamment sur une profession de la fonction publique ou des domaines sanitaire et social ;

« - la réalisation d'un parcours à visée d'expérience professionnelle.

« *Art. D. 1803-8.* – Outre les mesures de formation professionnelle mentionnées à l'article D. 1803-7 et réalisées pour tout ou partie en mobilité, l'aide prévue à l'article L. 1803-6 finance :

« - concernant les formations professionnelles réalisées dans l'une des collectivités de l'article L. 1803-2, la mobilité aller et retour nécessaire pour se rendre sur les plateaux techniques, suivre un module de formation ou se présenter aux examens, si ces composantes obligatoires du parcours de formation n'existent pas dans ladite collectivité. L'aide finance les seuls frais supportés par les personnes en alternance, en complément de la participation financière des acteurs compétents ;

« - concernant les formations ouvertes et à distance, les dispositions du 4° et du 7° de l'article D. 1803-6 applicables aux regroupements en présentiel et au passage d'examens prévus dans le programme de formation. ».

Art. 5

L'article D. 1803-9 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « L'action » sont remplacés par les mots : « I. La mesure » ;

- au sixième alinéa, les mots : « Les bénéficiaires d'une aide à la formation professionnelle en mobilité » sont remplacés par les mots : « II. Les bénéficiaires de l'aide prévue aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-6 » ;

- au neuvième alinéa, les mots : « Salariés en contrat d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « Élèves des établissements de formation sanitaire ou sociale » ;

- au dixième alinéa, les mots : « Élèves des établissements de formation sanitaire ou sociale » sont remplacés par les mots : « Personnes inscrites dans un programme de formation du groupement d'intérêt public Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales ».

L'article D. 1803-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Peuvent bénéficier du dispositif les personnes âgées, à la date du dépôt de la demande, de dix-huit ans ou plus. Cette condition d'âge est abaissée à seize ans pour les titulaires d'un contrat en alternance conclu en application de l'article L. 6221-1 ou de l'article L. 6325-1 du code du travail. Les personnes mineures ne peuvent bénéficier du dispositif que sur autorisation parentale. »

Art. 6

À l'article D. 1803-10, les mots : « formation reclassement » sont remplacés par les mots : « d'aide au retour à l'emploi formation ».

CHAPITRE IV - PASSEPORT POUR LA MOBILITÉ DES CONCOURS

Art. 7

I. - L'article D. 1803-11 constitue une section 6.1 du même chapitre intitulée : « Passeport pour la mobilité des concours ».

II. - L'article D. 1803-11 est ainsi modifié :

- les mots : « Les personnes admissibles à un concours » sont remplacés par les mots : « L'aide aux personnes admissibles à un concours hors concours internes de la fonction publique d'État » et les mots : « peuvent bénéficier d'une aide au financement du déplacement » sont remplacés par les mots : « peut financer tout ou partie des titres de transport justifiés pour se rendre aux épreuves d'admission » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les destinations éligibles au déplacement susmentionné prévu au dernier alinéa de l'article L. 1803-6 sont le territoire national et, dans le cadre d'un programme européen, les États membres de l'Union européenne et les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. ».

CHAPITRE V - PASSEPORT POUR LA PRISE DE POSTE**Art. 8**

Après l'article D. 1803-11, il est inséré une section 6.2 ainsi rédigée :

« *Section 6-2*

« *Passeport pour la prise de poste*

« *Art. D. 1803-11-1.* – Peuvent bénéficier du financement de tout ou partie de leurs titres de transport les demandeurs d'emploi tels que définis à l'article L. 5411-1 du code du travail, âgés de dix-huit ans ou plus, en insertion professionnelle et dont le projet d'insertion se réalise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou d'un contrat à durée indéterminée.

« Le poste de travail à rejoindre est situé sur le territoire national. »

CHAPITRE VI - PASSEPORT POUR LE RETOUR, POUR LA MOBILITÉ DES ACTIFS SALARIÉS ET POUR LA MOBILITÉ DES ENTREPRISES INNOVANTES**Art. 9**

Après l'article D. 1803-11-1, sont insérées les sections suivantes :

« *Section 6-3*

« *Passeport pour le retour*

« *Art. D. 1803-11-2.* – L'aide prévue à l'article L. 1803-6-1 comprend :

« 1° Une aide financière au déplacement pour un aller simple de la France hexagonale vers la collectivité d'outre-mer d'installation ;

« 2° Une allocation d'installation.

« *Art. D. 1803-11-3.* – Sont éligibles à cette aide les personnes résidant en France hexagonale âgées de dix-huit ans ou plus qui justifient d'un projet d'installation professionnelle durable dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 et répondant aux besoins économiques de cette collectivité :

« - soit en qualité de créateur ou de repreneur d'une entreprise ;

« - soit en qualité de salarié disposant d'un contrat de travail de droit privé dont la durée n'est pas inférieure à un an ou disposant d'une promesse d'embauche.

« L'organisme de gestion signataire de la convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1803-6-1 reçoit les projets d'installation par voie dématérialisée pour instruction et décision. Il effectue un suivi six mois puis un an après la signature de la convention.

« Pour l'attribution de l'aide au déplacement prévue à l'article D. 1803-11-2, l'organisme prévu à l'alinéa précédent procède directement à la réservation et au paiement du titre de transport.

« Le montant de l'allocation d'installation prévue à l'article D. 1803-11-2 comprend une part fixe et une part liée aux frais de déménagement réellement engagés, dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 1803-42.

« *Section 6-4*

« *Passeport pour la mobilité des actifs salariés*

« Art. D. 1803-11-4. – Sont éligibles à l'aide prévue à l'article L. 1803-7 les personnes morales de droit privé employant, à la date du dépôt de la demande, moins de cinquante salariés.

« Le lieu de réalisation de la formation professionnelle prévue à l'article L. 1803-7 doit être situé sur le territoire national.

« L'action de formation permettant l'éligibilité à l'aide prévue à l'article L. 1803-7 doit relever des articles L. 6313-1, L. 6314-1 ou L. 6325-1 du code du travail. Elle ne doit pas être proposée sur le territoire ultramarin d'implantation de l'entreprise, lorsque celle-ci ne dispose que d'un établissement, ou sur le territoire ultramarin de rattachement du salarié bénéficiaire de la formation dans le cas d'une entreprise multi-établissements.

« Le nombre de déplacements pouvant être aidés est limité à deux allers et retours par an par entreprise bénéficiaire.

« La demande d'aide est adressée par voie dématérialisée à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité dans les trente jours calendaires suivant le paiement des frais pris en charge par les opérateurs mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail.

« *Section 6-5*

« *Passeport pour la mobilité des entreprises innovantes*

« Art. D. 1803-11-5. – Sont éligibles à l'aide prévue à l'article L. 1803-7-1 les personnes morales de droit privé réalisant un chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice, compris entre 150 000 euros et 2 000 000 euros, employant moins de onze salariés et répondant à l'un des critères suivants :

« - l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années bénéficiaire d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années détenu en totalité ou en partie par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;

« - l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années accompagnée par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes.

« L'aide s'applique aux déplacements sur le territoire national des salariés et dirigeants de l'entreprise, en dehors de la collectivité ultramarine d'implantation pour les entreprises mono-établissement ou de la collectivité ultramarine de rattachement pour les entreprises multi-établissement, en vue de participer à des salons professionnels destinés à promouvoir l'entreprise. Le nombre de déplacements pouvant être aidés est limité à deux titres allers et retours par an par entreprise bénéficiaire.

« La demande d'aide est adressée avant le déplacement par voie dématérialisée à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. ».

CHAPITRE VII - MODALITÉS DE CUMUL DES AIDES

Art. 10

L'article D. 1803-12 est ainsi modifié :

- au quatrième alinéa, les mots : « de la formation professionnelle dans les conditions de » sont remplacés par les mots : « des concours prévu à » et les mots : « d'un l'État membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

- au IV, les mots : « les aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6 » sont remplacés par les mots : « les aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6-1 ».

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11

À l'article D. 1803-2, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1803-2 sont éligibles à l'aide prévue à l'article L. 1803-4-1 au titre des ressources si elles présentent un rapport entre le revenu fiscal de référence mentionné dans le dernier avis d'imposition et le nombre de parts déterminé par référence aux dispositions de l'article 194 du code général des impôts ne dépassant pas 18 000 €. ».

Art. 12

Au troisième alinéa de l'article D. 1803-38, les mots : « dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la formation » sont remplacés par les mots : « dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article D. 1803-37 ».

Art. 13

L'article D. 1803-42 est ainsi modifié :

- à la première phrase, la référence « L. 1803-6 » est remplacée par « L. 1803-7-1 » ;
- la seconde phrase est complétée par les mots suivants : « , le nombre de titres de transport mobilisables par les personnes en formation en alternance et les modalités d'analyse des demandes des aides prévues aux articles L.1803-7 et L. 1803-7-1. ».

Art. 14

Après l'article D. 1803-42, est inséré un article D. 1803-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 1803-42-1.* – Pour l'instruction des demandes d'aide, en application des dispositions du présent chapitre, les mentions du code du travail s'entendent par référence aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. ».

Art. 15

À l'article D. 1803-43, les mots : « résultant du décret n° 2024-458 du 22 mai 2024 » sont remplacés par les mots : « résultant du décret n° 2025-907 du 6 septembre 2025 ».

Art. 16

L'article D. 1803-13 est abrogé.

Art. 17

Les dispositions des alinéas 2 à 12 de l'article 9 entrent en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie un an après publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 18

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2025.

François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric LOMBARD

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/28, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 1er septembre 2025 relatif à la liste des informations et documents dont doivent disposer les établissements de paiement ou de monnaie électronique pour participer à un système de paiement

NOR : ETA25300820AR

Publics concernés : établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, gestionnaires de système de paiement.

Objet : cet arrêté définit les informations et documents dont doivent disposer les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique aux fins de se conformer au I de l'article L. 330-5 du code monétaire et financier, introduit par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, lorsqu'ils demandent à participer ou participent à un système de paiement.

Entrée en vigueur : cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Application : cet arrêté est pris en application du V et du VI de l'article 2 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes qui adaptent le code de la consommation et le code monétaire et financier au règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE modifiée ;

Vu le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 330-5 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 31 juillet 2025,

Arrêtent :

Article 1er

Aux fins de se conformer au 1° du I de l'article L. 330-5 du code monétaire et financier, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont tenus de respecter les dispositions du présent article.

1° Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique protège les fonds des utilisateurs de services de paiement ou les fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique en les déposant sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou auprès d'une banque centrale d'un état membre de l'Union européenne à la discrétion de celle-ci, ou en les investissant en instruments financiers conservés dans des comptes ouverts spécialement à cet effet auprès d'une personne mentionnée aux 2° à 5° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, la description des mesures prises pour assurer cette protection contient, selon le cas :

- a) Une description de la politique d'investissement visant à garantir que les actifs choisis sont liquides, sûrs et à faible risque ;
- b) Le nombre de personnes ayant accès aux comptes de protection et leurs fonctions ;
- c) Une description des procédures et du dispositif mis en place visant à garantir que, dans l'intérêt des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique, leurs fonds sont protégés, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article L. 613-30-1 du code monétaire et financier contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de paiement, ou à l'article L. 613-30-2 du même code contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique, notamment en cas d'insolvabilité, y compris en cas de procédures d'exécution ou de procédures d'insolvabilité ouverte à l'encontre de l'établissement ;
- d) Une copie du contrat ou du projet de contrat avec chaque établissement de crédit ;
- e) Une déclaration de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique attestant de sa conformité aux dispositions des articles L. 522-17 ou L. 526-32 du code monétaire et financier ;

2° Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique protège les fonds des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique au moyen d'un contrat d'assurance ou d'une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances, d'une société de financement ou d'un établissement de crédit, la description des mesures prises pour assurer cette protection contient les éléments suivants :

- a) Une confirmation de la part de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique indiquant que le contrat d'assurance ou la garantie comparable de l'entreprise d'assurances, de la société de financement ou de l'établissement de crédit provient d'une entité n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- b) Une description des procédures et du dispositif mis en place pour garantir que le montant couvert par la police d'assurance ou la garantie comparable est suffisante pour permettre à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique de respecter ses obligations de protection à tout moment ;
- c) La durée et les modalités de renouvellement de la couverture ;
- d) Une copie du contrat d'assurance ou de la garantie comparable, ou du projet de contrat ou de garantie.

Art. 2

Aux fins de se conformer au 2° du I de l'article L. 330-5 du code monétaire et financier, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont tenus de respecter les dispositions du présent article.

La description prévue au 2° du I de l'article L. 330-5 du code monétaire et financier démontre que les dispositifs de gouvernance, les mécanismes de contrôle interne et les dispositions prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information et de la communication visés audit point sont proportionnés, appropriés, solides et suffisants. En outre, les dispositifs de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne comprennent :

- a) Une cartographie des risques identifiés par l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, incluant le type de risques et les procédures que l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique a mises en place ou mettra en place pour évaluer, prévenir et maîtriser de tels risques ;
- b) Les différentes procédures visant à effectuer des contrôles périodiques et permanents, y compris la fréquence et les ressources humaines allouées ;
- c) Les procédures comptables au moyen desquelles l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique enregistre et notifie ses informations financières ;
- d) L'identité de la ou des personnes responsables des fonctions de contrôle interne, y compris du contrôle périodique et permanent et du contrôle de conformité, ainsi qu'un curriculum vitae à jour de cette ou de ces personnes ;
- e) L'identité de tout commissaire aux comptes au sens de l'article L. 821-13 du code de commerce qui n'est pas le commissaire aux comptes de l'entité contrôlée exerçant la mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité désigné conformément à l'article L. 821-40 du code de commerce ;
- f) La composition de l'organe de direction et de l'organe de surveillance et, le cas échéant, de tout autre organe de gouvernance ;
- g) Une description des mesures de suivi et de contrôle mises en œuvre sur les fonctions externalisées afin d'éviter une altération de la qualité des contrôles internes de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique ;

h) Une description des mesures de suivi et de contrôle mises en œuvre sur les éventuels agents et succursales dans le cadre des contrôles internes de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique ;

i) Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique est la filiale d'une entité agréée dans un autre état membre de l'Union européenne, une description de la gouvernance du groupe.

Art. 3

Aux fins de se conformer au 3° du I de l'article L. 330-5 du code monétaire et financier, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont tenus de respecter les dispositions du présent article.

Le plan de liquidation est adapté à la taille et au modèle économique de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et comprend une description des mesures à mettre en œuvre par l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique en cas d'arrêt de son activité de fourniture de services de paiement ou d'émission de monnaie électronique, afin d'assurer l'exécution des opérations en attente et la résiliation des contrats existants.

Art. 4

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de l'adaptation suivante :

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions en vigueur localement ayant le même objet.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er septembre 2025.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric LOMBARD

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/28, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modalités d'affichage et le contenu du message avertissant de l'interdiction de la vente d'armes par nature aux mineurs

NOR : ETA25300819AR

Publics concernés : les personnes physiques ou morales se livrant au commerce d'armes définies au I de l'article R. 311-1 du code la sécurité intérieure, et qui ne sont pas assujetties aux mesures de sécurité de l'article R. 313-16 du même code.

Objet : cet arrêté détermine les modalités d'affichage et le contenu du message indiquant que la vente d'armes par nature est interdite aux mineurs. Il comporte en son annexe un modèle d'affiche devant être apposée dans les commerces vendant des armes blanches.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 313-16-1 du code de la sécurité intérieure.

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 311-1, R. 313-16 et R. 313-16-1,

Arrêtent :

Article 1er

En application de l'article R. 313-16-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques ou morales qui se livrent au commerce des armes blanches définies au R. 311-1 du même code sont tenues d'apposer, de manière visible par la clientèle, une affiche avertissant de leur interdiction de vente aux mineurs, dans les lieux de vente et d'exposition. L'affiche reproduit le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le lendemain de sa publication en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Fait le 5 septembre 2025.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Bruno RETAILLEAU

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,
Manuel VALLS

Annexe 1 - Affiche portant sur l'interdiction de la vente d'armes blanches aux mineurs

ANNEXE I

AFFICHE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE LA VENTE D'ARMES BLANCHES AUX MINEURS



**IL EST INTERDIT
DE VENDRE**

DES ARMES BLANCHES

AUX MINEURS

Article L. 3172 du Code de la sécurité intérieure

**Une arme blanche est un objet
conçu pour blesser ou tuer**

« dont l'action perforante, tranchante
ou contondante n'est due qu'à la force
humaine [...] ».

Art. R. 311-1 du Code de la sécurité intérieure



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/28, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis de curatelle n° 17889 MEF/DAF-RCH du 29 septembre 2025 relatif aux successions et biens vacants

Il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit de :

- Marii MAHANORA ;
- Aiu SEOU MOUN, née le 25 juin 1911 à Bora Bora, Akiau SEOU MOUN, née le 13 mars 1913 à Bora Bora, décédée le 10 août 1985, Ani SEOU MOUN, née le 17 octobre 1916, Repeta SEOU MOUN, née le 11 janvier 1918 à Bora Bora, Ben Hur, Siou Kui SIOU MOUN, né le 1er avril 1925 à Bora Bora, Aren Seou MOUN, née le 27 mars 1926 décédée le 2 juillet 2007 ;
- Teheiuira a VEHIATUA a ATITIOROI, Tamatoa a TEURURAI, né le 30 janvier 1886 et décédé le 29 mai 1950, Rere, Viri FAUFAU épouse MAHEAHEA, fille de Mme Herena Tuia a FAUFAU, sœur de Mme Victoire Taitau a FAUFAU, Gwendoline, Moetia, Heapu WALKER épouse PANAI, Pauline TEURURAI épouse MANUEL, Esther, Teriiruorumaonaite rauatea TEURURAI, Terai ARIITAI veuve TEURURAI, Lola, Danielle PAOFAI épouse VILLIERME, Arlette, Yvonne, Maramahiti PAOFAI épouse JUVENTIN, Dorina TEURURAI épouse GARBUTT, Patrick, Araia AMARU ;
- Tetuaririi a TAUIRAI ;
- Teraivaea TAVAEARII, née le 5 juillet 1907 à Opoa, Maeva TAUARII, né le 11 octobre 1910 à Maupiti, Tuheiva TAVAEARII, né le 1er février 1914 à Maupiti, Timiona TAVAEARII, né le 5 mars 1944 à Opoa ;
- Faahei a ARUE ;
- Tehaamea a ETAIA, née le 28 novembre 1921 et décédée le 27 mai 2014, Albertine, Terani a ETAIA, née le 2 janvier 1925 et décédée le 9 mars 1984, Maria RETA, née le 21 juin 1927 et décédée le 4 janvier 1994 ;
- Faatau Tehapai ou Tahaapai, Faatau Tematua, Faatau Haamouran Faatau Moe a Tini, Faatau Teareretua ;
- Taupua TEUIRA ;
- Vane a FAATUARAI ;
- Sui Fan LEE ;
- Mataheirarii MAHAI, née le 19 novembre 1924 à Raivave, mariée le 25 janvier 1945 à Maraehau MAHAI et décédée le 12 novembre 1998 à Faa'a ;
- Teahi, Tihoni CABRAL, né en 1882, marié le 30 août 1904 à Apataki à Mme Louise, Ana PETERS et décédé le 21 mai 1950 à Papeete, Manuel, Taruia CABRAL, né le 20 mai 1888 à Apataki en concubinage avec Mme Victorine, Rahea TUHIVA et décédé le 26 août 1911 à Takapoto ;
- Faatahaororoarii a TEFAITE, née le 12 octobre 1984 à Hitia'a où elle décède le 21 novembre 1913, Maeva a TUIHAA, né le 21 décembre 1855 à Hitia'a où il décède le 8 février 1892, Roura a TATI, né le 15 septembre 1868 à Hitia'a où il décède le 14 décembre 1918, Ruatupua a MARUTAATA, né et décédé à des dates et lieux inconnus, Teriitanao a RAUPAA, né et décédé à des dates et lieux inconnus, Tinorua a TETUARO, né le 10 mai 1983 à Papeari et décédé à des dates et lieux inconnus ;
- Tetufaahira a PIHAVI, Tuahu a HOPOIE, Mareta REI dite Miri, Pouri RATARO.

Lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (section recette-conservation des hypothèques « Fare Haamanaraa », cellule curatelle) à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua, par tout moyen, notamment par téléphone au 40 47 18 59 - 40 47 18 90 ou par mail : curatelle.rch.daf@administration.gov.pf.

Pour ce faire, il vous faudra démontrer votre lien de filiation en ligne direct en joignant les actes en justificatif (naissances, mariages, décès, notoriétés, testaments, jugements...) et communiquer vos adresses géographiques, adresse postale et numéro de téléphone.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Louisette REID



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/28, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

"Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 3 octobre 2025 au 16 octobre 2025 inclus)"

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 3 octobre 2025 au 16 octobre 2025 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 30 septembre 2025

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs CFP
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,1741	101,64
AUD Australie	1 dollar australien	1,776	67,19
CAD Canada	1 dollar canadien	1,6346	73,00
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9364	127,44
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4649	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,8734	136,63
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	9,1359	13,06
JPY Japon	1 yen	173,76	0,69
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,7265	10,18
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	2,0257	58,91
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,0565	10,79
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,5145	78,79
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,63288	45,32
THB Thaïlande	1 baht	38,088	3,13
CNY Chine	1 yuan	8,3591	14,28
KRW Corée	1 won coréen	1648,05	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	19578,94	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,2432	19,11

Source : Banque centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 30 septembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/28, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 23 au 26 septembre 2025

Commune de Faa'a			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 septembre 2025		
24-1074-4	SCI Manatumu représentée par M. Tumutoa HUIOUTU Mandataire : SARL NDA représentée par M. Alban NOBLE-DEMAI	Sur la parcelle cadastrée n° 660, section T, terre domaine Pamatai, lots 17-18-19 et 21 parties (parcelle A - lot 1) sise à Faa'a	Pour une régularisation de construction d'un hangar
24-1166-4	Mme Julie BLOCH et M. Olivier FISCH Mandataire : Pacific Project Design représenté par M. Teiva MAPUNA	Sur la parcelle cadastrée n° 494, section V, lot 52 du lotissement Mamaia 2 - Ofeofe ou - Teoheohe et Pinai sise à Faa'a	Pour une régularisation d'un rajout d'une suite parentale, d'une extension de la terrasse existante, et de construction d'une nouvelle piscine
25-613-3	EURL Maeva Sports City représentée par M. Julien TORREGROSSA	Sur la parcelle cadastrée n° 36, section O, terre Aéroport surplu sise à Faa'a	Pour des travaux de modification d'un local existant à l'Aéroport de Tahiti-Faa'a
	Travaux autorisés le 26 septembre 2025		
25-611-3	Mme Victoria MACKITTRICK	Sur la parcelle cadastrée n° 1743, section S, terre Teapeho lot 4,4 sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Hitia'a O Te Ra			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 24 septembre 2025		
21-1074-7	Mme Amelie FEURION et M. Pierric PENET	Sur la parcelle cadastrée n° 58, section BE, terre domaine Atger lot 3B du partage sise à Papenoo	Pour des travaux de réaménagement d'une ancienne menuiserie en maison d'habitation avec mezzanine et construction d'une douche extérieure (modifications : de la volumétrie, des façades et de la distribution intérieure)
	Travaux autorisés le 25 septembre 2025		
21-1140-5	Mme Manouka VIRAU	Sur la parcelle cadastrée n° 25, section AN, terre Paurau bis partie sise à Tiarei	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
	Travaux autorisés le 26 septembre 2025		
25-484-4	M. Areti SCHYLE Mandataire : Mme Jemma IOANE épouse SCHYLE	Sur la parcelle cadastrée n° 72, section AC, terre Farepapa partie sise à Hitia'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Mahina			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 26 septembre 2025		
25-136-5	SCI Ninahere Mandataire : El Plan Maison Tahiti représentée par M. Haynd FROGIER	Sur la parcelle cadastrée n° 1144, section V, terre Farereva lot B sise à Mahina	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation jumelée

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 25 septembre 2025		
22-290-3	Mme Rowena MAONO et M. Naia TEPOU	Sur la parcelle cadastrée n° 30, section HE, terre Tehie lot 2 partie sise à Haapiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
22-546-5	Mme Cécile TOPA épouse HUGON et M. Henri HUGON	Sur la parcelle cadastrée n° 27, section BR, terre Tipapa ou Otipapa partie sise à Afareaitu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
22-689-4	Mme Rautea DAUPHIN et M. Joël HIRA	Sur la parcelle cadastrée n° 84, section AK, terre Tapauma surplus sise à Afareaitu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
22-791-5	Mme Anita, Titaua ETAIA épouse SUHAS et M. Georges SUHAS	Sur la parcelle cadastrée n° 121, section CE, terre Tetahua partie sise à Teavaro	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
	Travaux autorisés le 26 septembre 2025		
25-57-6	DCI Matimali représentée par M. Pierre-Yves PEYRACHE Mandataire : M. Jean Christophe GAULTIER	Sur la parcelle cadastrée n° 66, section RK, domaine Tiahura lot n° 3 1 (A) du lot 13 (partie) sise à Haapiti	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 avec annexe et un fare pote'e
25-295-2	Mme Raymonde VAHAPATA	Sur la parcelle cadastrée n° 75, section HY, terre Paehau 2 partie lot 5 sise à Haapiti	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-495-3	M. Shany BAROTTO	Sur la parcelle cadastrée n° 162, section RE, domaine de Tiahura lot n° 1 surplus (partie) - lot AF lot A sise à Haapiti	Pour des travaux de modification d'un garage en terrasse fermée et ajout d'une kitchenette

Commune de Papara			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 septembre 2025		
25-500-2	M. Georges DUBOST	Sur la parcelle cadastrée n° 80, section BM, domaine Atimaono n° 429 parcelle B lot G sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec abri de jardin
	Travaux autorisés le 25 septembre 2025		
22-830-4	Mme Vaëlla AMARU	Sur la parcelle cadastrée n° 43, section AR, terre Maihota 1 sise à Papara	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Punaauia			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 septembre 2025		
23-808-4	Mme Hinatea APEANG	Sur la parcelle cadastrée n° 56, section AN, terre Toerauroa lot 8 sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (modification : de l'implantation)
25-512-4	Mme Poehere PARKER et M. Eddy HOROI Mandataire : Tahu'a Fare représenté par Mme Poerani ALBERT	Sur la parcelle cadastrée n° 1227, section CD, lot 793 du lotissement Miri 7 sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Arutua			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 25 septembre 2025		
22-268-3	Mme Teharani TETOHU épouse RICHMOND et M. Christian, Hanere RICHMOND	Sur la parcelle cadastrée n° 312, section A, terre Teroma lot A sise à Kaukura	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Hao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 23 septembre 2025		
24-1033-3	Mme Laurie UTIA	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section AH, terre Farakao sise à Hao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-691-5	Mme Solange TUAHINE	Sur la parcelle cadastrée n° 162, section AI, terre Tikahiva lot 5 sise à Hao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	Travaux autorisés le 25 septembre 2025		
22-919-5	Mme Guylene VOIRIN et M. Roland MAI Mandataire: Mme Tekuraheimata ROOPINIA	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section AH, terre Farakao sise à Hao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
22-965-3	Mme Maria TANGI épouse DEMONT et M. Jean-Claude DEMONT	Sur la parcelle cadastrée n° 8, section BB, terre Ogaga ou Gaga (partie) sise à Hao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Manihi			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 23 septembre 2025		
25-104-2	M. Anapa DROLLET	Sur la parcelle cadastrée n° 41, section H, terre Patamure 7 sise à Manihi	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	Travaux autorisés le 26 septembre 2025		
25-530-2	Mme Raumata HAPIPI Mandataire : M. Alain HAPIPI	Sur la parcelle cadastrée n° 234, section D, terre Katakata parcelle 1 sise à Manihi	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Rangiroa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 23 septembre 2025		
25-483-3	M. Richard HOROI	Sur la parcelle cadastrée n° 179, section B, terre Tapae 1 sise à Rangiroa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Reao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 26 septembre 2025		
25-728-3	M. Keha MAHITI Mandataire : Mme Sarah HAUATA	Sur la parcelle cadastrée n° 55, section AA, terre Arutumaroape sise à Reao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 227 du 1er octobre 2025 :
8ad85fc54498ab8053e8a4aabf9f6942133a7c6b049c9ff08133fc9dd83e8ae1
- Empreinte numérique du JOPF n° 226 du 30 septembre 2025 :
3e5e8068c9ba818bc4b06d1652585c087f9ab813818c02b88007fd1d166bc59c
- Empreinte numérique du JOPF n° 225 du 29 septembre 2025 :
0f2676fcb8430450979a056964d49ef0d49783ca7b1254459c01ebcff7fac50c
- Empreinte numérique du JOPF n° 224 du 26 septembre 2025 :
6d82b3a5d4960407ba940e3120a7682564362fb3b0f0a59c51152e679baed586
- Empreinte numérique du JOPF n° 223 du 25 septembre 2025 :
55922b70aaf6922d39b4519bcd13652edd07334bb690f95a85489e1c52626a76

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER